



## Fiche de présentation - Service de l'urbanisme

### Certificat d'autorisation d'abattage d'arbres

*Les textes suivants sont fournis à titre d'information seulement. Ils ne remplacent ni les règlements ni les documents légaux auxquels ils font référence. Renseignez-vous auprès du personnel du Service de l'urbanisme pour connaître les normes spécifiques applicables en fonction des particularités de votre propriété ou de votre projet.*

**Frais :** Gratuit.

**Validité :** 3 mois.

#### Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation :

- ✓ Abattre un ou des arbres, comprenant l'étêtage, l'écimage et l'élagage de plus de 30% des branches saines.

#### Documents requis pour compléter une demande :

- ✓ Formulaire de demande complété et signé par le propriétaire;

**Certaines informations ou certains documents pourraient être requis selon les particularités de la demande. L'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation communiquera avec vous à ce sujet, s'il y a lieu.**

#### Procédure :

1. Réception de la demande **complète** au Service de l'urbanisme;
2. Identification par le propriétaire des arbres à abattre à l'aide d'un ruban (utilisation de peinture interdite);
3. Vérification de la conformité de la demande par l'officier responsable de l'émission du certificat d'autorisation;
4. Présentation au CCU si la demande est soumise au règlement de PIIA et présentation au Conseil municipal;
5. Émission du certificat d'autorisation par l'officier;
6. Signature du certificat d'autorisation par le propriétaire à l'Hôtel de Ville;
7. Inspection des travaux par le responsable de l'émission du certificat d'autorisation (vérification de la plantation de l'arbre de remplacement si requis)



## Définitions :

### Arbre :

Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le périmètre d'urbanisation, les îlots déstructurés et les aires para-urbaines sera considéré comme un arbre un végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 5 centimètres à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres pour être considéré comme un arbre au présent règlement.

### Abattage d'arbre :

Le fait d'abattre tout arbre tel que défini au présent règlement, de faire l'étêtage ou l'écimage d'un arbre ou de procéder à un élagage de plus de 30% des branches saines d'un arbre, à l'exception d'un arbre constituant une haie.

### Écimage :

Élagage qui consiste à réduire la hauteur d'un arbre dans toutes ses parties.

### Étêtage :

Élagage qui consiste à couper les branches jusqu'à une hauteur de tiges ou de branches latérales qui ne sont pas assez développées pour assumer le rôle de ramification terminale.

## Obligations de plantation :

- ✓ 1 arbre en cours avant minimum;
- ✓ 1 arbre ou arbuste par 75 m<sup>2</sup> de terrain en cours avant secondaire, latérale et arrière.

## Conditions d'abattage :

- ✓ Risques pour les lignes d'électricité ou de téléphone évalués par les autorités compétentes;
- ✓ Maladies, mort de l'arbre ou présentant des risques pour la sécurité ou la santé du public;
- ✓ Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbre(s) voisin(s);
- ✓ Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement requise à la machinerie est de 3 mètres;
- ✓ Pour la réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ Coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé;
- ✓ Pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation en vertu du Code de la sécurité routière ou dans le cas d'une obstruction de la voie publique;
- ✓ Un arbre situé à :



- moins de 3 mètres d'un bâtiment principal;
  - moins de 7,5 mètres d'une installation septique;
  - moins de 1,5 mètre d'un bâtiment accessoire;
  - moins de 3 mètres d'une piscine ou d'une infrastructure de services souterraine;
  - moins de 1 mètre d'une aire de stationnement, d'un terrassement et d'une allée d'accès;
- ✓ Pour le remplacement d'arbres fruitiers portant préjudice à une personne ayant une allergie sévère aux abeilles, conditionnel au dépôt d'un plan d'aménagement avec recommandations favorables d'un arboriculteur;
  - ✓ Pour le remplacement d'arbre afin d'obtenir une plus grande diversité d'espèces sur le lot, conditionnel au dépôt d'un plan d'aménagement avec recommandations favorables d'un arboriculteur;
  - ✓ Pour le remplacement d'arbre obstruant l'entrée de luminosité au bâtiment principal, conditionnel au dépôt d'un plan d'aménagement avec recommandations favorables d'un arboriculteur;
  - ✓ Pour une coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé, conditionnel au dépôt d'un plan d'aménagement avec recommandations favorables d'un arboriculteur;
  - ✓ Pour le remplacement d'arbre afin d'effectuer un aménagement particulier, conditionnel au dépôt d'un plan d'aménagement avec recommandations favorables d'un arboriculteur.

## **Remplacement des arbres abattus :**

Tout arbre abattu doit être remplacé sauf pour les raisons suivantes:

- ✓ Nécessité de dégager un terrain pour construire une nouvelle route, ériger une nouvelle construction ou agrandir une construction existante. L'aire de dégagement requise à la machinerie est de 3 m;
- ✓ Si l'arbre constitue une nuisance pour la croissance et le bien-être d'arbre(s) voisin(s);
- ✓ La réalisation d'ouvrage ou de travaux à des fins publiques;
- ✓ Une coupe de jardinage ou d'éclaircie pour un terrain trop densément boisé ou pour une coupe pour assurer un dégagement des panneaux de signalisation;
- ✓ Le terrain présente une superficie boisée d'au moins 1 arbre par 75 mètres carrés de superficie de terrain.

Le remplacement doit être effectué par un autre arbre d'au moins 5 centimètres de diamètre à une hauteur de 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent sur une autre partie du même terrain ou lot.

Le remplacement doit s'effectuer dans les 6 mois suivant l'émission du certificat autorisant l'abattage d'un arbre.

## **Plantations restrictives**



Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivants à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, de l'emprise d'une voie publique, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics, d'une installation septique ou d'une ligne de terrain :

- ✓ Aulne (*Alnus spp.*);
- ✓ Érable argenté (*Acer saccharinum*);
- ✓ Érable à giguère (*Acer Negundo*);
- ✓ Peupliers (*Populus spp.*);
- ✓ Saules (*Salix spp.*).
- ✓ L'orme américain (*ulmus americana*).

Il est prohibé de planter ces espèces à moins de 50 mètres de tout trottoir, chaussée, fondation ou infrastructure souterraine de services publics, à moins de 10 mètres d'une ligne de propriété et 15 mètres du bâtiment principal et à moins de 5 mètres d'une ligne électrique.

Il est prohibé de planter toute espèce d'arbre à distance minimale de 3 mètres de (dans le cas d'une haie, cette distance est réduite à 1,5 mètre) :

- ✓ des luminaires de rue;
- ✓ des égouts privés et publics et des aqueducs;
- ✓ des tuyaux de drainage des bâtiments;
- ✓ de tout câble électrique ou téléphonique;
- ✓ de la bordure de pavage de rue et d'un trottoir;
- ✓ des bornes-fontaines.

Il est prohibé de planter ces essences d'arbres sur le territoire : le Nerprun cathartique (*Rhamnus cathartica*) et le Frêne.

#### **Infraction :**

L'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de **1 500\$** et maximal de **5 000\$ par arbre abattu**.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.